



Affectation des sommes épargnées à l'agrandissement de la résidence principale

BÉNÉFICIAIRES

- Le titulaire du compte d'épargne salariale.

SITUATIONS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

Résidence principale : tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Agrandissement : par création de surface habitable nouvelle (construction d'une nouvelle surface contiguë à la résidence principale ou annexion d'un local acheté en vue de l'agrandissement) ou par transformation d'une pièce existante en surface habitable au sens de l'article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation.

- **Copie du permis de construire** ou de l'autorisation de travaux, de moins de 3 ans, avec indication de la surface habitable créée,
- **Copie de l'ensemble des factures et/ou devis signé par le professionnel et accepté par l'épargnant** correspondant à l'achat des matériaux de gros œuvre et aux autres frais engagés pour rendre le bien habitable, présentés en une seule fois ou copie du contrat de construction ou de louage d'ouvrage, ou copie du compromis de vente ou de l'acte authentique et copie du permis de construire justifiant de l'annexion si l'agrandissement fait suite à l'acquisition d'un local annexé à la résidence en vue de son agrandissement,
- **Justificatif des prêts immobiliers** obtenus : tout document (plan de financement définitif ou offre de prêt acceptée...) à condition qu'il émane de l'établissement de crédit ou du notaire, qu'il précise le montant du prêt obtenu et qu'il fasse apparaître le montant de l'apport personnel de l'acquéreur,
- **Attestation sur l'honneur** du demandeur, quel que soit le justificatif de prêt joint à la demande.

QUAND FORMULER SA DEMANDE ?

La demande doit être formulée dans les 6 mois à compter de la date du **fait générateur**, même si le dossier est incomplet.

Le déblocage des avoirs ne sera effectif qu'à réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Exemples

de situations ne permettant pas le déblocage anticipé :

- La création de surface n'emportant pas création de surface habitable nouvelle au sens de l'article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation (exemple : véranda, piscine couverte),
- Les travaux d'entretien, de réparation ou de rénovation n'entraînant pas de création de surface habitable nouvelle au sens de l'article R.156-1 du code de la construction et de l'habitation,
- L'agrandissement de la résidence « secondaire » qui deviendra « principale » à la retraite de l'épargnant.

SITUATION	FAIT GÉNÉRATEUR
Agrandissement par un professionnel	La date de signature du contrat de construction ou de louage d'ouvrage.
Agrandissement par l'épargnant lui-même	La date la plus récente de la facture d'achat de matériaux de gros œuvre ou des devis de gros œuvre signé par le professionnel et accepté par l'épargnant.

QUELS DROITS SONT DÉBLOQUÉS ?

Au titre de la participation et de l'intéressement (y compris lorsqu'elle est affectée à un PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits à participation et à intéressement attribués aux épargnants et afférents à des exercices clos à la date du fait générateur.

Lorsque les droits du dernier exercice clos ne sont pas encore individualisés à la date de la demande du titulaire, alors et par exception à la règle du versement unique, le règlement pourra être effectué en deux fois, à réception de la demande complémentaire (sans pièces justificatives) de l'épargnant.

Labondement versé dans un plan (PEE, PEG, PEI) attaché à la participation et à l'intéressement affectés au dit plan suit le même traitement que la participation et l'intéressement.

Au titre du plan d'épargne d'entreprise (PEE, PEG, PEI)

Tout ou partie des droits détenus par l'épargnant dans le cadre du dit plan :

- Pour la participation et l'intéressement affectés au plan et l'abondement qui leur est attaché, voir le paragraphe ci-dessus,
- Pour les autres droits (versements volontaires, abondement qui leur est attaché), seuls les avoirs inscrits au compte à la date du fait générateur sont déblocables.

Le déblocage pour l'agrandissement de la résidence principale est régi par un principe « d'affectation des sommes épargnées ».

Conséquence du principe d'affectation de l'épargne :

Le montant débloqué ne doit pas entraîner de sur-financement à l'opération d'agrandissement.

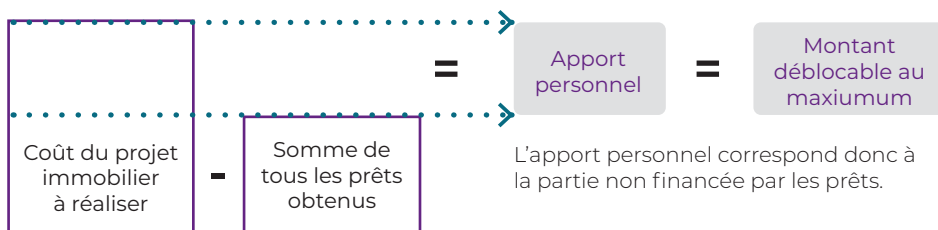
Il en résulte que le montant des sommes déblocquées ne doit pas être supérieur à celui de l'apport personnel (cf. schéma ci-dessous).

Dans le cas où les avoirs de l'épargnant sont supérieurs à son apport personnel, le montant des sommes mises à la disposition de l'épargnant ne peut excéder la différence entre :

- le coût de l'agrandissement,
- et la somme de tous les prêts obtenus.

Le règlement ne pourra être effectué qu'à concurrence de cette différence. Les droits non déblocqués restent alors indisponibles jusqu'à la date d'échéance de l'indisponibilité.

SCHÉMA DE L'APPORT PERSONNEL



En cas de doute

sur l'événement lui-même ou sur les pièces justificatives à produire, n'hésitez pas à **contacter nos téléconseillers au numéro indiqué sur vos relevés.**